



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas n° 2022-004589 du projet de modification d'une autorisation environnementale: « Projet X-Loop de recyclage de bitume » de la société SOPREMA sur la commune de Val de Reuil (Eure)**

**Le Préfet de la région Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2022-061 du 19 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 23 juillet 2001 autorisant la société SOPREMA à exploiter un établissement de production de produits d'étanchéité à base de bitume ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-004589 en date du 26 mai 2020 relative au projet X-Loop de recyclage de bitume de la société SOPREMA sur la commune de Val de Reuil (Eure-27) ;
- Vu le porter à connaissance n°R-20-03-050-Rév.1 reçu en date du 11 août 2022 portant sur le projet X-Loop de la société SOPREMA sur la commune de Val de Reuil (Eure-27) ;
- Vu Le plan de prévention des risques inondation de la boule de Pose approuvé le 20 décembre 2002 ;

**Considérant** le projet de modification X-Loop consiste à recycler les déchets de membranes d'étanchéité bitumineuse issus des rebuts de chantier ou de fabrication en liant bitumineux, réutilisables dans le process de production en substitution au bitume pétro-sourcé ;

**Considérant** que le projet de modification permet une gestion durable des ressources non renouvelables, avec une réduction des chutes de production en sortie d'usine et une réintroduction des membranes entamées ou usagées dans la confection de nouveaux produits ;

**Considérant** que projet est situé Z.A.C des Portes - 193 Voie du Futur sur la commune de Val de Reuil (Eure) ;

**Considérant** que le projet, soumis à autorisation au titre des rubriques 4801 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique 1.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet modifie pas le régime installations classées du site SOPREMA de Val de Reuil ;

**Considérant** que le projet sera implanté à l'intérieur d'un bâtiment de production existant, qu'il ne constitue pas une extension géographique et ne nécessite aucun aménagement extérieur ;

**Considérant** que le projet n'impacte pas le paysage ;

**Considérant** que le site d'implantation du projet se situe en dehors des zones humides connues et de toute zone Natura 2000 ;

**Considérant** que le projet est situé en bordure d'une forêt identifiée comme Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (Les Valoines) elle-même incluse dans une ZNIEFF de type II (La forêt de bord, la forêt de Louviers et le bois de Saint-Didier), et que le site d'implantation du projet est en dehors de la ZNIEFF ;

**Considérant** que le site d'implantation du projet n'est pas situé dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;

**Considérant** que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par des risques naturels ou technologiques majeurs ;

**Considérant** qu'aucun accident ne s'est produit sur le site d'implantation depuis le démarrage de l'activité en 2003 ;

**Considérant** que la commune de Val de Reuil est concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la boucle de Poses et que le site d'implantation est situé en dehors des parcelles identifiées à risque dans ce PPRi ;

**Considérant** que la commune de Val de Reuil est concernée par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) approuvé par arrêté préfectoral DDTM/2014/SPRAT/PR-26 en date du 27 novembre 2014 et que le site d'implantation du projet n'est pas situé dans une zone identifiée à risque de ce PPBE ;

**Considérant** que le projet de modification est situé en dehors des périmètres de protection et en dehors de tout secteur présentant un intérêt patrimonial historique, culturel ou archéologique et ne se localise pas dans un site inscrit ;

**Considérant** que le projet de modification est concerné par des risques technologiques notamment le risque incendie et que les flux thermiques sont maintenus à l'intérieur des limites de propriété ;

**Considérant** que le projet de modification ne modifie pas les besoins en eaux d'extinction calculés pour les scénarios d'incendie les plus défavorables ;

**Considérant** que les membranes bitumineuses ne présentent pas de caractère explosible et que le risque d'explosion au niveau de l'équipement X-Loop est peu probable ;

**Considérant** que les bâtiments de l'usine et les bureaux, site du projet, sont couverts par une installation d'extinction automatique à eau ;

**Considérant** que le projet de modification ne présente aucun impact sur la consommation en eau et les rejets liquides ;

**Considérant** que le projet de modification ne présente pas d'impact sur les eaux pluviales ;

**Considérant** que le projet de modification ne présente pas d'impact sur le milieu naturel ;

**Considérant** que l'impact du projet de modification sur le sol est faible, étant donné les mesures de prévention de la pollution des sols existantes ;

**Considérant** que le projet de modification ne génère aucun déchet et qu'il permet de réduire la quantité de déchets produits sur le site ;

**Considérant** que le projet de modification génère une faible hausse du trafic routier sur le site (1 véhicule lourd par jour, soit 2,5% de hausse) et que le site d'implantation se situe à proximité de l'autoroute A13 et de l'échangeur des routes départementales D6015 et D71 ;

**Considérant** que l'impact du projet de modification sur la qualité de l'air est faible ;

**Considérant** que le projet de modification n'impacte pas l'ambiance lumineuse ;

**Considérant** que le projet de modification ne contribue pas à augmenter les risques grâce à l'ensemble des barrières de prévention et de protection existantes et compte tenu des effets limités des phénomènes dangereux associés ;

**Considérant** que les incidences identifiées du projet de modification ne sont pas susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet X-Loop de la société SOPREMA sur la commune de Val de Reuil **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22.01.2022

Pour le préfet et par subdélégation,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

#### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16 036 – 76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave FLAUBERT  
76000 ROUEN*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*